

TRAITE DE FUSION

GREFFE TC ST ETI

N° gestion :

2003 B50207

le : 16 JUIL. 2012

N° dépôt :

4496

Visa du greffier : 

LES SOUSSIGNEES :

- La société **2 TMC**, SARL au capital de 80 000 €, dont le siège social est situé à **SURY LE COMTAL** (42450) ZI des Chaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT ETIENNE sous le numéro 449 812 817.

Représentée par Madame Isabelle DUFOURD, associée spécialement habilitée aux fins des présentes suivant délibération en date du 09/07/2012,

D'UNE PART,

ET

- La société **TRANSPORTS ET GARAGE DAMON**, SAS au capital de 46 000 €, dont le siège social est situé à **MONTBRISON** (42600) ZI de Vaure, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT ETIENNE sous le numéro 340 477 314.

Représentée par Monsieur François DUFOURD, son Président, spécialement habilité aux fins des présentes suivant délibération en date du 09/07/2012,

D'AUTRE PART,

Préalablement au projet de fusion qui fait l'objet du présent contrat, les soussignées ont exposé les intentions et faits suivants :

I – PRESENTATION DES PARTIES A LA FUSION

A – «SOCIETE ABSORBEE»

La société TRANSPORTS ET GARAGE DAMON a été constituée sous la forme de SARL le 16.03.1987.

Le capital social est actuellement fixé à 46 000 €. Il est divisé en 3 000 actions de 15,33 € de valeur nominale, entièrement attribuées à la société 2 TMC.

Cette société a pour objet :

- *Le transport de personnes, la location de véhicules et la réparation de tous véhicules automobiles notamment de poids lourds,*
- *Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.*



B - «SOCIETE ABSORBANTE»

La société 2 TMC a été constituée sous la forme de SARL le 11/08/2003.

Le capital social est actuellement fixé à 80 000 €. Il est divisé en 800 parts de 100 € chacune de valeur nominale.

La société a pour objet :

- *Transport public routier de personnes.*
- *Tous transports de personnes par quelque moyen que ce soit.*
- *Taxi, véhicules sanitaires légers, ambulances.*
- *L'achat, la vente, la location de véhicules de transports en commun ou de véhicules légers avec ou sans chauffeur, la diffusion de tous véhicules terrestres à moteur, neufs ou d'occasion, ainsi que de l'équipement, des accessoires, de l'outillage et des pièces détachées s'y rattachant.*
- *La création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.*
- *La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.*
- *La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.*

C- RELATIONS TRANSPORTS ET GARAGE DAMON / 2 TMC

La société 2 TMC est propriétaire de la totalité des titres composant le capital de la société TRANSPORTS ET GARAGE DAMON.

D- DIRIGEANTS COMMUNS

Monsieur François DUFOURD est le dirigeant commun des deux sociétés, à savoir :

- Président de TRANSPORTS ET GARAGE DAMON
- Gérant de 2 TMC

II - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La société 2 TMC étant seule propriétaire de toutes les actions composant le capital de la société TRANSPORTS ET GARAGE DAMON, les parties ont convenu, à l'effet de simplifier l'administration des deux sociétés, de procéder à une fusion par absorption de la société TRANSPORTS ET GARAGE DAMON par la société 2 TMC sur les bases suivantes :



III – BASES DE LA FUSION

A – BILANS PRIS EN CONSIDERATION

Les conditions de la fusion ont été établies sur la base des situations actives et passives des sociétés parties à la fusion au :

- 30/09/2011 pour la société TRANSPORTS ET GARAGE DAMON, date de la clôture de l'exercice social.
- 30/09/2011 pour la société 2 TMC, date de la clôture de l'exercice social.

Les comptes de l'exercice clos le 30/09/2011 de la société TRANSPORTS ET GARAGE DAMON ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle du 22/02/2012.

La désignation des actifs apportés à la société absorbante et du passif pris en charge par elle est donc faite d'après la consistance des éléments actifs et passifs existant au 30/09/2011, la société 2 TMC prenant à son compte l'ensemble des opérations actives et passives, sans aucune exception, effectuées par la société TRANSPORTS ET GARAGE DAMON depuis le 01/10/2011.

B – METHODES D'EVALUATION

a) Société absorbée

Les éléments d'actif et de passif de la société TRANSPORTS ET GARAGE DAMON ont été retenus pour leur valeur d'inventaire.

b) Société absorbante

En ce qui concerne la société 2 TMC, il n'y a pas lieu de faire d'évaluation, la société 2 TMC détenant la totalité du capital de la société TRANSPORTS ET GARAGE DAMON.

IV – DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF DE TRANSPORTS ET GARAGE DAMON

Monsieur François DUFOURD, ès-qualités, au nom de la société TRANSPORTS ET GARAGE DAMON,

En vue de réaliser la fusion de cette société avec la société 2 TMC, au moyen de l'absorption de la première par la seconde,

Apporte à la société 2 TMC, ce qui est accepté pour elle par Madame Isabelle DUFOURD, ès-qualités,

Sous les garanties ordinaires et de droit,

La totalité des biens, droits et valeurs appartenant à la société TRANSPORTS ET GARAGE DAMON, à charge pour la société 2 TMC d'acquitter l'intégralité des dettes constituant le passif de la société TRANSPORTS ET GARAGE DAMON et d'exécuter toutes les obligations contractées par elle.



La société 2 TMC, par l'effet de cet apport fait à titre de fusion, dans les termes de l'article L.236-1 et suivants du Nouveau Code de Commerce, succédera à la société TRANSPORTS ET GARAGE DAMON dans l'universalité des biens composant son patrimoine et existant au 01/10/2011.

Cette universalité des biens sera transmise dans son état au jour de la réalisation définitive de l'apport, étant précisé :

- Que les désignations qui suivent sont seulement énonciatives et non limitatives,
- Que les apports comprennent la totalité des biens et droits quelconques de toute nature que de la société absorbée détiendra au jour de cette réalisation,
- Que toutes les modifications survenues depuis le 01/10/2011 jusqu'au jour de cette réalisation, dans la composition de l'actif et du passif de la société TRANSPORTS ET GARAGE DAMON seront prises en compte par la société 2 TMC au titre de la reprise des opérations effectuées pendant la période de rétroactivité.

A – DESIGNATION DES APPORTS D'ACTIF

Conformément aux normes comptables en vigueur, les apports réalisés dans le cadre d'une fusion entre sociétés placées sous contrôle commun doivent être transcrits à leur valeur comptable.

Ces apports comprennent les éléments d'actif suivants :

ACTIF IMMOBILISE **327 311 €**

Immobilisations incorporelles

Fonds de commerce.....93 756 €

Immobilisations corporelles

Installations techniques matériel, outillage 1 489 €

Autres immobilisations corporelles.....232 066 €

ACTIF CIRCULANT : **626 485 €**

En cours de production de services11 952 €

Marchandises4 600 €

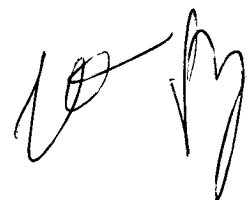
Clients et comptes rattachés201 409 €

Autres créances79 225 €

Disponibilités325 475 €

Charges constatées d'avance3 825 €

MONTANT TOTAL DE L'ACTIF **953 796 €**



B – PRISE EN CHARGE DU PASSIF

Cet apport d'actif à titre de fusion est fait à charge pour la société 2 TMC d'acquitter, ainsi que Monsieur François DUFOURD l'y oblige, l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'il existera au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Ce passif, tel qu'il est constaté dans l'inventaire et le bilan arrêtés au 30/09/2011 comprend :

DETTES FINANCIERES..... 253 637 €

Emprunts et dettes auprès des établissements
de crédit 167 715 €
Compte-courant Mme DAMON 35 057 €
Compte-courant Bernard DAMON..... 25 492 €
Compte-courant Alain DAMON 25 373 €

DETTES D'EXPLOITATION 203 971 €

Fournisseurs et comptes rattachés 65 302 €
Dettes fiscales et sociales 135 772 €
Autres dettes 2 897 €

MONTANT TOTAL DU PASSIF 457 608 €

En outre, la société absorbante sera éventuellement tenue à l'exécution de tous les engagements donnés par la société TRANSPORTS ET GARAGE DAMON.

A ce sujet, Monsieur François DUFOURD, représentant la société TRANSPORTS ET GARAGE DAMON certifie que le chiffre total du passif ci-dessus mentionné et le détail de ce passif sont exacts et sincères, qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date du 30/09/2011 aucun passif non comptabilisé, et que la société n'a donné aucun engagement autres que ceux mentionnés dans l'annexe des derniers comptes annuels clos au 30/09/2011.

C – EVALUATION DE L'APPORT NET

Les biens et droits apportés ayant été évalués à 953 796 €

Et le passif pris en charge s'élevant à la somme de - 457 608 €

L'APPORT NET COMPTABLE EST POSITIF DE 496 188 €



D – PROPRIETE - JOUISSANCE

La société absorbante aura la propriété et la jouissance de tous les biens composant le patrimoine de la société absorbée le jour de la réalisation définitive de la fusion.

Toutefois, les résultats actif et passif de leur exploitation du 01/10/2011 jusqu'audit jour seront pour le compte exclusif de la société 2 TMC qui sera purement et simplement substituée à la société TRANSPORTS ET GARAGE DAMON à cet égard.

E- CONDITIONS GENERALES DE L'APPORT

a) Obligations de la société 2 TMC

L'apport fusion qui précède a lieu sous les conditions suivantes, que Madame Isabelle DUFOURD, ès-qualités, oblige la société 2 TMC à exécuter et accomplir, savoir :

1° - Elle prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront le jour de la réalisation de la fusion, sans pouvoir élever aucune réclamation, ni demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour dépréciation du stock et insolvabilité des débiteurs.

2° - Elle acquittera, à compter de l'entrée en jouissance, les impôts, taxes, contributions et autres charges de toute nature auxquels les biens apportés peuvent ou pourront être assujettis, et elle satisfera à toutes les obligations de ville et de police auxquelles leur exploitation peut ou pourra donner lieu, le tout de manière que la société apporteuse ne puisse être inquiétée à ce sujet.

3° - Elle sera tenue de continuer jusqu'à leur expiration, sans recours contre la société apporteuse, toutes les polices d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, ainsi que tous contrats pour la fourniture de l'eau, du gaz, de l'électricité et du téléphone qui pourraient exister et dont les primes et les redevances seront à sa charge, y compris les frais des avenants à établir, à moins qu'elle ne préfère résilier ou modifier lesdits contrats et polices à ses frais, risques et périls, le tout en respectant les engagements éventuellement pris auprès des banques et des sociétés de crédit-bail.

4° - Elle exécutera tous engagements pris par la société apporteuse vis-à-vis de la clientèle, des fournisseurs et du personnel et sera substituée à cette dernière dans le bénéfice et les charges de tous contrats et marchés en cours.

5° - Elle acquittera, comme elle s'y est obligée ci-dessus, l'intégralité du passif de la société absorbée, aux échéances et conditions où il a été ou sera contracté jusqu'à la réalisation de la fusion et exécutera tous engagements pris à cet égard.

La société 2 TMC succédera à toutes les dettes et charges de la société absorbée, y compris celles nécessitées par sa liquidation, sans aucune exception ni réserve, même à celles qui remonteraient à une date antérieure au 30/09/2011 et qui auraient été omises en comptabilité. Dans le cas où il se révélerait une différence, en plus ou en moins, dans le passif ci-dessus énoncé et des sommes réclamées par les tiers et reconnues exigibles, la société absorbante sera tenue d'acquitter tout excédent ou bénéficiera de toute différence en moins sur ce passif, sans revendication possible de part ni d'autre.



La société 2 TMC sera débitrice des créanciers de la société absorbée au lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

Les créanciers de chacune des sociétés dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront faire opposition dans le délai de trente jours francs à compter de la dernière publication de ce projet.

Une décision du Tribunal de Commerce rejettera l'opposition ou ordonnera, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société 2 TMC en offre et si elles sont jugées suffisantes.

A défaut de remboursement des créances ou de constitution des garanties ordonnées, la fusion sera inopposable aux créanciers opposants.

L'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

b) Obligations de la société TRANSPORTS ET GARAGE DAMON

De son côté, Monsieur François DUFOURD, ès-qualité, oblige la société apporteuse à mettre à la disposition de la société 2 TMC et à lui délivrer, dès la réalisation de la fusion, tous les biens et droits qui composeront l'actif de ladite société à cette date, y compris ceux qui auraient été omis dans la désignation qui précède, ainsi que les titres de propriété, les titres de créances et toutes les archives s'y rapportant et, le cas échéant, à remplir toutes formalités et à établir et régulariser tous actes confirmatifs et réitératifs qui se révéleraient nécessaires pour assurer la transmission et la mutation régulière desdits biens et droits.

F- DECLARATION – ENONCIATIONS LEGALES – FORMALITES

Monsieur François DUFOURD, ès-qualité, déclare :

- que la société TRANSPORTS ET GARAGE DAMON n'est pas et n'a jamais été en état de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, ni de cessation de paiement.
- que le fonds de commerce présentement apporté appartient à la société TRANSPORTS ET GARAGE DAMON pour l'avoir créé le 16/03/1987.
- que les livres comptables, visés conformément à la loi, seront remis à la société absorbante, lors de la réalisation de la fusion.
- que la société TRANSPORTS ET GARAGE DAMON renonce au privilège de vendeur et à l'action résolutoire lui appartenant au titre de ses apports.

G – REMUNERATION DE L'APPORT

L'actif net comptable des biens et droits apportés s'élèvent à 496 188 €.

La société 2 TMC, absorbante, étant propriétaire de la totalité des actions composant le capital de la société TRANSPORTS ET GARAGE DAMON, absorbée, et ne pouvant devenir propriétaire de ses



propres titres, Madame Isabelle DUFOURD, ès-qualité, déclare que la société 2 TMC renoncera, si la fusion se réalise, à exercer ses droits du fait de cette opération, en sa qualité d'associée de la société absorbée.

Il n'y aura donc pas d'augmentation de capital.

La différence entre l'actif net apporté (soit 496 188 €) et la valeur comptable livres de la société absorbante des 3 000 actions composant le capital de la société TRANSPORTS ET GARAGE DAMON (soit 800 000 €), différence par conséquent égale à 303 812 € constituera un mali technique qui sera comptabilisé au compte 207 des livres comptables de la société 2 TMC.

H – DISSOLUTION DE LA SOCIETE TRANSPORTS ET GARAGE DAMON

La société TRANSPORTS ET GARAGE DAMON se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à partir du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Le passif de ladite société étant entièrement prise en charge par la société 2 TMC, la liquidation de la société TRANSPORTS ET GARAGE DAMON résultera de l'exécution des conditions mêmes de la fusion.

Nonobstant l'absence de toute opération de liquidation, au cas où des créanciers, non obligataires de la société absorbée dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion, auraient formé opposition dans les délais légaux et, au cas où, à défaut de remboursement des créances ou de constitution de garanties ordonnées par décision de justice, la fusion serait inopposable à un ou plusieurs créanciers, la société apporteuse sera représentée par Monsieur François DUFOURD.

I – DECLARATIONS FISCALES

Les soussignés déclarent, ès-qualités :

* qu'elles entendent placer le présent apport sous le régime fiscal défini aux articles 210 A et 210 B, 815, 816 et 817 du Code Général des Impôts, conformément aux dispositions de l'article 1-2 de la loi du 21 Décembre 1973 et de l'article 62-II de la loi du 30 Décembre 1975.

* que la présente fusion est effectuée dans le cadre de la transmission d'une universalité totale de biens, conformément aux dispositions de l'article 5 – 8 de la sixième directive (TVA-I-414) et qu'en conséquence la cession des biens mobiliers d'investissements relative à la fusion ne sera pas assujettie à T.V.A.

En conséquence, Madame Isabelle DUFOURD, ès-qualités, oblige la société 2 TMC à :

1° - reprendre à son passif les provisions dont l'imposition aurait été différée chez la société apporteuse.

2° - se substituer à la société TRANSPORTS ET GARAGE DAMON pour la réintégration des plus-values dont l'imposition a été différée chez cette société.



3° - calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'elles avaient du point de vues fiscal dans les écritures de la société apporteuse.

4° - réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixées par la loi, les plus-values à court terme dégagées sur les biens amortissables qui ont été apportés.

5° - effectuer, s'il y a lieu, les régularisations auxquelles la société apporteuse aurait dû procéder elle-même, en matière de déduction de la taxe à la valeur ajoutée, si elle avait continué à utiliser les biens apportés.

6° - soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe 2 du C.G.I. qui auraient été exigibles si la société absorbée TRANSPORTS ET GARAGE DAMON avait continué à utiliser le bien.

V - FORMALITES DE PUBLICITE

Le présent projet de fusion sera publié conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la tenue des assemblées générales appelées à statuer sur ledit projet.

Les oppositions, s'il en survient, seront portées devant le Tribunal de Commerce compétent qui en réglera le sort.

VI - CONDITION DE LA REALISATION DE LA FUSION

La fusion ne deviendra définitive dans les conditions et selon les modalités ci-dessus prévues, qu'après que le présent contrat aura été approuvé par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante.

VII - FRAIS

La société 2 TMC supportera tous les frais, droits et honoraires de la fusion, y compris ceux relatifs à la dissolution et à la liquidation de la société TRANSPORTS ET GARAGE DAMON.

VIII - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, chacun des soussignés, ès-qualités, fait élection de domicile au siège de la société qu'elle représente.

Fait à SAINT ETIENNE (Loire),
Le 9 JUILLET 2012

Pour la société TRANSPORTS ET GARAGE DAMON
François DUFOURD

Pour la société 2 TMC
Isabelle DUFOURD

Enregistré à : SIEC DE SAINT-ETIENNE SUD POLE ENREGISTREMENT

Le 10/07/2012 Bordereau n°2012/921 Case n°4

Ext 5371

Enregistrement : 125 € Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

Le Receveur divisionnaire des impôts

Hélène MAHUSSIER
Agent des Impôts